



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2023-023

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Service de Santé et Protection Animales et Environnement

87-2023-02-15-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l habilitation sanitaire à Monsieur Antoine MAIGNE (2 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /

87-2023-02-09-00001 - Arrêté 2023-26 Modif agrément Graffeuil (3 pages) Page 6

87-2023-02-09-00002 - Arrêté modif agrément SARL LCB AMBULANCES (3 pages) Page 10

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest /

87-2023-02-13-00002 - A20 -Travaux de débroussaillage traversée de Limoges (3 pages) Page 14

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2023-02-13-00001 - Arrêté portant modification des statuts du SIDEPA "La Gartempe" (5 pages) Page 18

87-2023-02-16-00002 - Ordre du jour CDAC du 8 mars 2023 - Projet d extension de la surface de vente du magasin Sol o. (1 page) Page 24

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2023-02-15-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de
l habilitation sanitaire à Monsieur Antoine
MAIGNE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Madame Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Marie Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2022-05-13-00001 du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n°87-2022-09-13-00001 du 13 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Antoine MAIGNE né le 12 juin 1994 à LIMOGES et domicilié professionnellement au groupement vétérinaire – 6, rue du 8 Mai 1945 – 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Antoine MAIGNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Antoine MAIGNE administrativement domicilié au groupement vétérinaire – 6, rue du 8 Mai 1945 – 87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Antoine MAIGNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Antoine MAIGNE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des

établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 15 février 2023

Par déléation,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,

Anne BEUREL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2023-02-09-00001

Arrêté 2023-26 Modif agrément Graffeuil

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° DD87-2023-026 du 9 février 2023

Portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « **SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL** » Le Catala à SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87380), sous le numéro **80-16**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1, R 6312-1 à R 6312-43 ;

VU le décret du 07 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2023-01-02-00004) ;

VU l'arrêté du 14/06/2000 modifié le 18 juillet 2001, le 23 janvier 2004, le 20 juillet 2007, le 09 juillet 2010, le 22 février 2012 et le 31 mars 2016, portant agrément sous le n°80-16 au titre de l'article L. 6312-2 du code de la santé publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL », gérée par Madame Nathalie FEISTHAMMEL et Monsieur Christian FEISTHAMMEL ;

VU la décision du 14 mars 2022 autorisant l'expérimentation de la transformation de taxis en VSL jusqu'au 31 mars 2024 ;

VU la lettre de Madame Nathalie FEISTHAMMEL en date du 28 novembre 2022 demandant le transfert de l'implantation de la « SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL », située Chabanas à PIERRE-BUFFIERE (87260) vers Le Catala à SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87380) ;

VU la lettre de l'ARS en date du 09 janvier 2023 autorisant ce transfert d'implantation.

VU l'extrait Kbis en date du 3 octobre 2022 mentionnant l'activité exercée de transport en ambulances et VSL indiquant l'implantation du siège social au Le Catala à SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87380) ;

CONSIDERANT que le transfert d'implantation temporaire pour cause de travaux concerne les 7 autorisations de mise en service (3 ambulances et 4 VSL) de véhicules du site d'implantation « Chabanas à PIERRE-BUFFIERE (87260) ;

CONSIDERANT que le transfert d'implantation est effectué sur le même secteur 4-SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE et n'aura pas pour effet de remettre en cause la couverture des besoins de la population dans le département ;

ARRETE

Article 1 : À compter du 9 février 2023, l'arrêté du 14/06/2000 modifié le 18 juillet 2001, le 23 janvier 2004, le 20 juillet 2007, le 09 juillet 2010, le 22 février 2012 et le 31 mars 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Est agréée sous le numéro 80-16 au titre de l'article L 6312-2 du code de la santé publique l'entreprise de transport sanitaire terrestre ci-après désignée :

SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL

Gérants : Madame Nathalie FEISTHAMMEL et Monsieur Christian FEISTHAMMEL

Siège social : Le Catala à SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87380)

Implantation 1 sous le numéro d'agrément 80-16

Le Catala à SAINT-GERMAIN-LES-BELLES

Secteur de garde ambulancière 4-SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Conformément à l'article R 6312-11 du code de la santé publique, cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires de malades, de blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, sur prescription médicale.

Article 2 : Pour le présent agrément portant sur le département de la Haute-Vienne, la société ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés dans le présent article.

Le parc de véhicules de transports sanitaires autorisés de l'entreprise « SAS GRAFFEUIL-FEISTHAMMEL » est ainsi fixé : **15** Autorisations de Mise en Service (AMS) réparties comme suit :

Implantation 1 sous le numéro d'agrément 80-16

Le Catala à SAINT-GERMAIN-LES-BELLES

Secteur de garde ambulancière 4-SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

- **4** AMS pour un véhicule de type A, B ou C
- **3** AMS pour un véhicule de catégorie D
- **8** AMS temporaires pour un véhicule de catégorie D

Article 3 : En application de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987, toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément doit être portée sans délai à la connaissance de la Directrice départementale de la Haute-Vienne de l'ARS, notamment pour ce qui concerne :

- L'entreprise : changement de gérance, modification du statut, changement d'implantation ;
- Les véhicules autorisés : mise en service, mise hors service, remplacement, cessation, contrôle technique ;

- Le personnel : embauche, départ, qualification, visite médicale, date de validité AFGSU.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**La Directrice de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**



Sophie GIRARD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2023-02-09-00002

Arrêté modif agrément SARL LCB AMBULANCES

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° DD87-2023-027 du 9 février 2023

Portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « **SARL LCB AMBULANCES** » 23 Bis avenue Winston Churchill à FEYTIAT (87220), sous le numéro **02-99**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1, R 6312-1 à R 6312-43 ;

VU le décret du 07 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n° R75-2023-01-02-00004) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié le 20 janvier 2022 et le 1^{er} février 2022, portant agrément sous le n° 02-99 au titre de l'article L. 6312-2 du code de la santé publique, l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL LCB AMBULANCES », gérée par Monsieur Laurent BARGET.

VU la lettre du 24 novembre 2022 de Monsieur Laurent BARGET, gérant de la « SARL LCB AMBULANCES », sollicitant le transfert de l'implantation sis 30 Rue de plaisance à SAINT-SULPICE-LAURIÈRE (87370) vers le 12 Rue des Theilloux à SAINT-SULPICE-LAURIÈRE (87370) ;

VU le bail commercial en date du 1^{er} mars 2022, pour les locaux 12 Rue des Theilloux à SAINT-SULPICE-LAURIÈRE (87370) ;

VU la lettre de l'ARS en date du 26 décembre 2022 autorisant ce transfert d'implantation.

Vu la lettre du 28 novembre 2022 de Monsieur Laurent BARGET, gérant de la « SARL LCB AMBULANCES », indiquant l'intention d'acheter sept véhicules de la « SARL AMBULANCES LABONNE », agrément n° 90-74, située Cros le BALLET à CHATEAUNEUF-LA-FORET (87130) et sollicitant donc le transfert des sept autorisations de mise en service (AMS) correspondantes ;

VU le contrat de cession en date du 8 février 2023 concernant les sept véhicules ;

VU la lettre de l'ARS en date du 26 décembre 2022 autorisant le transfert des sept autorisations de mise en service sous réserve de maintenir l'exploitation des véhicules sur le secteur actuel d'activité ;

VU l'extrait Kbis en date du 15 novembre 2022 mentionnant l'activité exercée de transport en ambulances et VSL de la SARL LCB AMBULANCES ;

CONSIDERANT que le transfert d'implantation concerne trois autorisations de mise en service (1 ambulance et 2 VSL) ;

CONSIDERANT que le transfert d'implantation est effectué sur le même secteur 2-BESSINES-SUR-GARTEMPE et n'aura pas pour effet de remettre en cause la couverture des besoins de la population dans le département ;

CONSIDERANT que ce rachat de fonds artisanal concerne sept autorisations de mise en service (2 ambulances et 5 VSL) ;

CONSIDERANT que ce rachat de fonds artisanal n'aura pas pour effet de remettre en cause la couverture des besoins de la population dans le département ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 20 décembre 2002 modifié le 20 janvier 2022 et le 1^{er} février 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Est agréée sous le numéro **02-99** au titre de l'article L 6312-2 du code de la santé publique l'entreprise de transport sanitaire terrestre ci-après désignée :

SARL LCB AMBULANCES

Gérant : Monsieur Laurent BARGET

Siège social : 23 Bis, Avenue Winston CHURCHILL à FEYTIAT (87220)

Implantation 1 sous le numéro d'agrément **02-99-1**

23 Bis, Avenue Winston CHURCHILL à FEYTIAT (87220)

Secteur de garde ambulancière : 6-LIMOGES

Implantation 2 sous le numéro d'agrément **02-99-2**

12 Rue des Theilloux à SAINT-SULPICE-LAURIERE (87370)

Secteur de garde ambulancière : 2-BESSINES-SUR-GARTEMPE

Implantation 3 sous le numéro d'agrément **02-99-3**

4 et 6 Route de la forêt à CHATEAUNEUF-LA-FORET

Secteurs de garde ambulancière : 3-EYMOUTIERS

Conformément à l'article R 6312-11 du code de la santé publique, cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires de malades, de blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente, au surplus, le cas échéant, sur prescription médicale.

Article 2 : Pour le présent agrément portant sur le département de la Haute-Vienne, la société ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés dans le présent article.

Le parc de véhicules de transports sanitaires autorisés de l'entreprise « SARL LCB AMBULANCES » est ainsi fixé : **22** Autorisations de Mise en Service (AMS) réparties comme suit :

Implantation 1 sous le numéro d'agrément 02-99-1

23 Bis, Avenue Winston CHURCHILL à FEYTIAT (87220)

Secteur de garde ambulancière : 6-LIMOGES

- 4 AMS pour un véhicule de type A, B ou C
- 6 AMS pour un véhicule de catégorie D

Implantation 2 sous le numéro d'agrément 02-99-2

12 Rue des Theilloux à SAINT-SULPICE-LAURIERE (87370)

Secteur de garde ambulancière : 2-BESSINES-SUR-GARTEMPE

- 1 AMS pour un véhicule de type A, B ou C
- 2 AMS pour un véhicule de catégorie D

Implantation 3 sous le numéro d'agrément 02-99-3

4 et 6 Route de la forêt à CHATEAUNEUF-LA-FORET

Secteurs de garde ambulancière : 3-EYMOUTIERS

- 3 AMS pour un véhicule de type A, B ou C
- 6 AMS pour un véhicule de catégorie D

Article 3 : En application de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1987, toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément doit être portée sans délai à la connaissance de la Directrice départementale de la Haute-Vienne de l'ARS, notamment pour ce qui concerne :

- L'entreprise : changement de gérance, modification du statut, changement d'implantation ;
- Les véhicules autorisés : mise en service, mise hors service, remplacement, cessation, contrôle technique ;
- Le personnel : embauche, départ, qualification, visite médicale, date de validité AFGSU.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**La Directrice de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**


Sophie GIRARD

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2023-02-13-00002

A20 -Travaux de débroussaillage traversée de
Limoges



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Ouest**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2023-A20-FE-87-02-2

relatif à la réglementation de la circulation sur l'A20
Communes de Limoges, Feytiat, Panazol, Boisseuil

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié;

VU la note relative aux jours hors chantier en date du 19 janvier 2023;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 7 octobre 2021, portant nomination de Mme BALUSSOU Fabienne, Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté de Mme BALUSSOU Fabienne, Préfète de la Haute-Vienne, en date du 25 octobre 2021, portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY ;

VU la décision de subdélégation n° 2023-01-87 en date du 2 janvier 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation de signature à MM. Hervé MAYET et Philippe FAUCHET, directeurs adjoints ;

VU le Dossier d'Exploitation sous chantier type VRU validé le 6 octobre 2017;

VU les avis favorables des gestionnaires et services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de débroussaillage et de divers travaux d'entretien dans les 2 sens de circulation entre les échangeurs n°27 (Maison Rouge) et n°37 (Boisseuil), il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier,

SUR PROPOSITION de Madame la Responsable du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de contraintes avec les travaux de nuit sur la VRU de Limoges, les travaux prévus dans les arrêtés n° 2023-A20-FE-87-02 et 2023-A20-FE-87-02-1 n'ont pas été réalisés tel que prévu, ils sont donc reprogrammés comme suit :

Sens province – Paris :

Phase 3 – section échangeurs 31/28 du lundi 20 au mercredi 22 février,

Sens Paris province :

Phase 4 – section échangeurs 28/31 du mardi 21 au jeudi 23 février

Phase 5 – section échangeurs 30/33 du mercredi 22 au vendredi 24 février

Phase 6 – section échangeurs 33/36 du jeudi 23 au vendredi 24 février.

Les mesures et prescriptions des fermetures de l'autoroute décrites à l'article 1 de l'arrêté initial N° 2023-A20-FE-87-02 restent identiques., y compris les neutralisations de voie de droite réalisées en amont .

ARTICLE 2 :

En période de viabilité hivernale, les fermetures peuvent être annulées sans préavis si les conditions ou les prévisions météorologiques le nécessitent. Les travaux seront décalés aux nuits suivantes.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Sud A20 – C.E.I. de Feytiat.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 39 95 40 (CEI de Feytiat)
www.dirco.info
Mél : franck.malaurie@developpement-durable.gouv.fr

2/3

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute Vienne,
- au district A20 sud concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de de la Haute-Vienne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la de la Haute-Vienne,
- M. le Maire de Limoges,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole,
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute Vienne,
- S.D.I.S. de la Haute Vienne (Service Opérations Prévisions),
- CIGT A20,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine
- S.A.M.U.

LIMOGES, le

LA PRÉFÈTE
P/LA PRÉFÈTE, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-02-13-00001

Arrêté portant modification des statuts du
SIDEPA "La Gartempe"



**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement « La Gartempe »**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1950 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement « La Gartempe » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement « La Gartempe » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mortemart du 18 mars 2021, transmise au représentant de l'État, approuvant le transfert au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement « La Gartempe » de la compétence « eau potable » ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement « La Gartempe » du 8 avril 2022, transmise au représentant de l'État, proposant une modification de ses statuts prenant en compte ce transfert de compétence ;

VU les délibérations, transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles les conseils municipaux de :

Arnac-la-Poste	1er décembre 2022	Mailhac-sur-Benaize	17 novembre 2022
Azat-le-Ris	1er décembre 2022	Montrol-Sénard	15 novembre 2022
Balledent	24 novembre 2022	Mortemart	18 décembre 2022
La Bazeuge	15 novembre 2022	Nouic	1er décembre 2022
Bellac	8 décembre 2022	Oradour-Saint-Genest	1er décembre 2022
Berneuil	17 novembre 2022	Peyrat-de-Bellac	17 décembre 2022
Blanzac	29 novembre 2022	Rancon	2 décembre 2022
Blond	25 novembre 2022	Saint-Bonnet-de-Bellac	8 novembre 2022
Cieux	9 décembre 2022	Saint-Georges-les-Landes	29 novembre 2022
La Croix-sur-Gartempe	5 décembre 2022	Saint-Hilaire-la-Treille	11 novembre 2022
Cromac	9 décembre 2022	Saint-Martial-sur-Isop	25 novembre 2022
Dinsac	11 novembre 2022	Saint-Martin-le-Mault	22 novembre 2022
Dompierre-les-Eglises	4 novembre 2022	Saint-Ouen-sur-Gartempe	2 décembre 2022
Le Dorat	6 décembre 2022	Saint-Sornin-la-Marche	2 décembre 2022

Droux	9 novembre 2022	Saint-Sulpice-les-Feuilles	3 novembre 2022
Les Grands-Chézeaux	15 décembre 2022	Tersannes	16 décembre 2022
Jouac	22 novembre 2022	Val d'Issoire	24 novembre 2022
Lussac-les-Eglises	24 novembre 2022	Val-d'Oire-et-Gartempe	14 décembre 2022
Magnac-Laval	15 novembre 2022		

se prononcent favorablement sur la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement « La Gartempe » ;

CONSIDERANT l'absence de transmission au représentant de l'État des délibérations des conseils municipaux de Breuilaufa, Nantiat, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Léger-Magnazeix, Verneuil-Moustiers et Villefavard, dans un délai de trois mois à compter de la notification aux organes délibérants de chaque membre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement « La Gartempe » ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État et des décisions réputées favorables des collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion de la commune de Mortemart à la compétence « eau potable » exercée à la carte par le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement « La Gartempe » est approuvée.

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement « La Gartempe » annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 25 mars 2019 susvisé.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement « La Gartempe » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 février 2023
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

original signé

Jean-Philippe AURIGNAC

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 13 FEV. 2023



Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général

Jean Philippe AURIGNAC

SIDEPA de la
GARTEMPE

Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable
et d'Assainissement « La Gartempe »

STATUTS

Article 1^{er} : constitution, dénomination et composition :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Intercommunal à la carte dénommé : Syndicat Intercommunal de distribution d'Eau Potable et d'Assainissement « La Gartempe »

Il regroupe les communes de :

ARNAC LA POSTE	AZAT LE RIS
BALLEDENT	BELLAC
BERNEUIL	BLANZAC
BLOND	BREUILAUFU
CIEUX	CROMAC
DINSAC	DOMPIERRE LES EGLISES
DROUX	JOUAC
LA BAZEUGE	LA CROIX SUR GARTEMPE
LE DORAT	LES GRANDS CHEZEAUX
LUSSAC LES EGLISES	MAGNAC LAVAL
MAILHAC SUR BENAIZE	MONTROL SENARD
MORTEMART	NANTIAT
NOUIC	ORADOUR SAINT GENEST
PEYRAT DE BELLAC	RANCON
SAINTE MARTIAL SUR ISOP	SAINTE MARTIN LE MAULT
SAINTE BONNET DE BELLAC	SAINTE GEORGES LES LANDES
SAINTE HILAIRE LA TREILLE	SAINTE JUNIEN LES COMBES
SAINTE LEGER MAGNAZEIX	SAINTE OUEEN SUR GARTEMPE
SAINTE SORNIN LA MARCHE	SAINTE SULPICE LES FEUILLES
TERSANNES	VAL D'ISSOIRE
VAL D'OIRE ET GARTEMPE	VERNEUIL MOUSTIERS
VILLEFAVARD	

Toute autre commune non désignée ci-dessus peut être admise à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical et, conformément à la loi, l'accord des Conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 2 : Durée

Le Syndicat de Communes est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Sièg e de l'établissement

Le siège est situé : 3 rue Chanzy – 87 300 BELLAC

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses communes membres.

Article 4 : Objet et compétences

Les communes adhérentes peuvent décider de transférer tout ou partie des compétences.

L'adhésion à une compétence entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211 – 18 et 1321 – 1 et suivants.

Pour assurer les compétences ainsi dévolues par les communes au groupement, celles-ci s'obligent à lui remettre, dès leur adhésion, les ouvrages existants que le syndicat Intercommunal exploitera.

Les communes adhérentes demeurent propriétaires des réseaux et ouvrages existants à leur date d'adhésion ainsi que ceux installés sur leur territoire par le Syndicat gestionnaire du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement, ce dernier n'étant propriétaire que des terrains acquis par lui ainsi que des immeubles acquis ou construits par lui sur ces terrains.

En cas de retrait d'une commune adhérente ainsi qu'en cas de dissolution du syndicat, les réseaux et ouvrages sont remis par le groupement gestionnaire aux collectivités concernées dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet du retrait ou de la dissolution.

1. Compétence en matière d'eau potable

Le Syndicat a pour objet la création, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production, de stockage, des réseaux d'alimentation et de distribution d'eau potable intégrant l'étude et la direction des travaux touchant à l'hydraulique gravitaire ou sous pression, y compris les ouvrages d'Art s'y rattachant.

2. Compétence en matière d'assainissement non collectif :

Le Syndicat a pour objet le contrôle de l'assainissement non collectif avec la mise en place et la gestion d'un SPANC

Article 5 : Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires ayant voire délibérative.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 4 membres conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée du mandat des délégués est identique à celle fixée pour les conseillers municipaux.

Article 6 : Le Bureau

Le Comité élit pour la durée du mandat un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Réunions du comité syndical

Le comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les séances sont publiques.

Le délai de convocation du comité syndical s'effectue dans les conditions prescrites par le code Général des collectivités Territoriales.

Le comité Syndical et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du comité syndical.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et les procès-verbaux sont communiqués aux membres du comité Syndical dans le mois qui suit la séance.

Article 8 : Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 9 : Ressources du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent :

- a) Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- b) Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- c) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- d) Les produits de dons et legs
- e) **Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés**
 - f) le produit des emprunts.

Adopté à l'unanimité


Le Président,
Pascal GODRIE


SIDCPA 1014
GARTEMPE
3 rue CHANZY
87300 BELLAC

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-02-16-00002

Ordre du jour CDAC du 8 mars 2023 - Projet
d'extension de la surface de vente du magasin
Sol o.

Ordre du jour de la réunion
de la commission départementale
d'aménagement commercial

du mercredi 8 mars 2023
à partir de 10h00
à la préfecture de la Haute-Vienne
en salle Marianne

Projet d'extension de la surface de vente du magasin Sol'o Dépôt de 1277 mètres carrés, situé 54 rue de Beaufort à Saint-Léonard-de-Noblat.

Limoges, le 16 février 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,

original signé

Gérard JOUBERT